



DG POLITIQUE DE CONTRÔLE

Direction Protection des végétaux et Sécurité de la Production végétale

Version–11/06/2009

EXIGENCES À L'IMPORTATION DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT D'OBJETS DE TOUS TYPES

1. Depuis le 1^{er} mars 2005, les matériaux d'emballage en bois ainsi que le bois d'arrimage utilisés pour le transport et le calage d'objets importés dans l'Union européenne en provenance de pays tiers autres que la Suisse doivent satisfaire à la norme phytosanitaire internationale NIMP 15. Cette norme a été approuvée au niveau international et est appliquée par de nombreux pays. Cette mesure a pour but d'empêcher la propagation d'organismes nuisibles (nématode du pin, grands capricornes asiatiques, etc.) via les emballages en bois.

Les matériaux d'emballage en bois (caisses d'emballage, cageots, tonnelets et emballages similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, palettes à cadre amovible utilisés pour le transport d'objets de tous types) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir été traités selon une méthode décrite dans la norme NIMP 15 :
 - traitement thermique (heat treatment) de 56°C température à cœur durant au moins 30 minutes, ou
 - fumigation au bromure de méthyle (spécifications décrites dans la norme NIMP 15)
- être munis d'une marque distinctive.

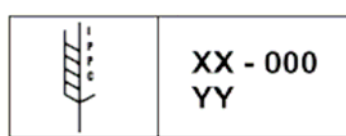
Cette marque contient le logo de la CIPV – Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (un épi) **et** un code ayant la structure suivante : XX-0000- YY.

Avec : XX : code ISO du pays

00000 : identification de l'entreprise de production ou de traitement

YY : code traitement (HT pour traitement thermique, MB pour fumigation au bromure de méthyle)

Exemple de marque NIMP 15



2. **A partir du 1^{er} juillet 2009**, les matériaux d'emballage en bois devront, en plus être faits de bois écorcé.

3. Les conditions mentionnées ci-avant ne sont pas applicables au bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, ni au bois transformé pour lequel on a utilisé de la colle ou qui a été soumis à la chaleur ou à la pression ou à une combinaison de ces facteurs lors de la fabrication.

4. L'AFSCA effectue des contrôles ciblés du respect de ces dispositions dans les PIF (Postes d'Inspection Frontaliers) mais également dans les installations des importateurs. En cas de constat de non-conformités, les mesures adéquates seront imposées (destruction par incinération, traitement, refoulement...).

Herman Diricks
Directeur général